



COMMUNE D'ARPAJON SUR CERE

Département du Cantal

A_2025_109

Acte de voirie

Arrêté municipal temporaire du 25 juin 2025

**Interdiction de stationnement sur la rue Félix Ramond et
la Place de la République lors de la manifestation
« Courses de caisse à savon »
sur le territoire de la commune d'ARPAJON-SUR-CERE**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de la manifestation concernant la course de caisses à savon sur la rue Félix Ramond, il y a lieu d'interdire le stationnement sur cette rue, ainsi que sur la Place de la République

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 11 juillet 2025 à 12 heures et jusqu'au samedi 12 juillet 2025 à 22 heures, les stationnements sur la rue Félix Ramond et sur la Place de la République seront interdits, sur le territoire de la commune d'ARPAJON-SUR-CERE, pour permettre le déroulement de la course de caisses à savon.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit de la manifestation :

* Défense de stationner sur toute la longueur de la rue Félix Ramond et sur la totalité de la Place de la République.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la commune d'Arpajon sur Cère.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d'Arpajon-sur-Cère.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

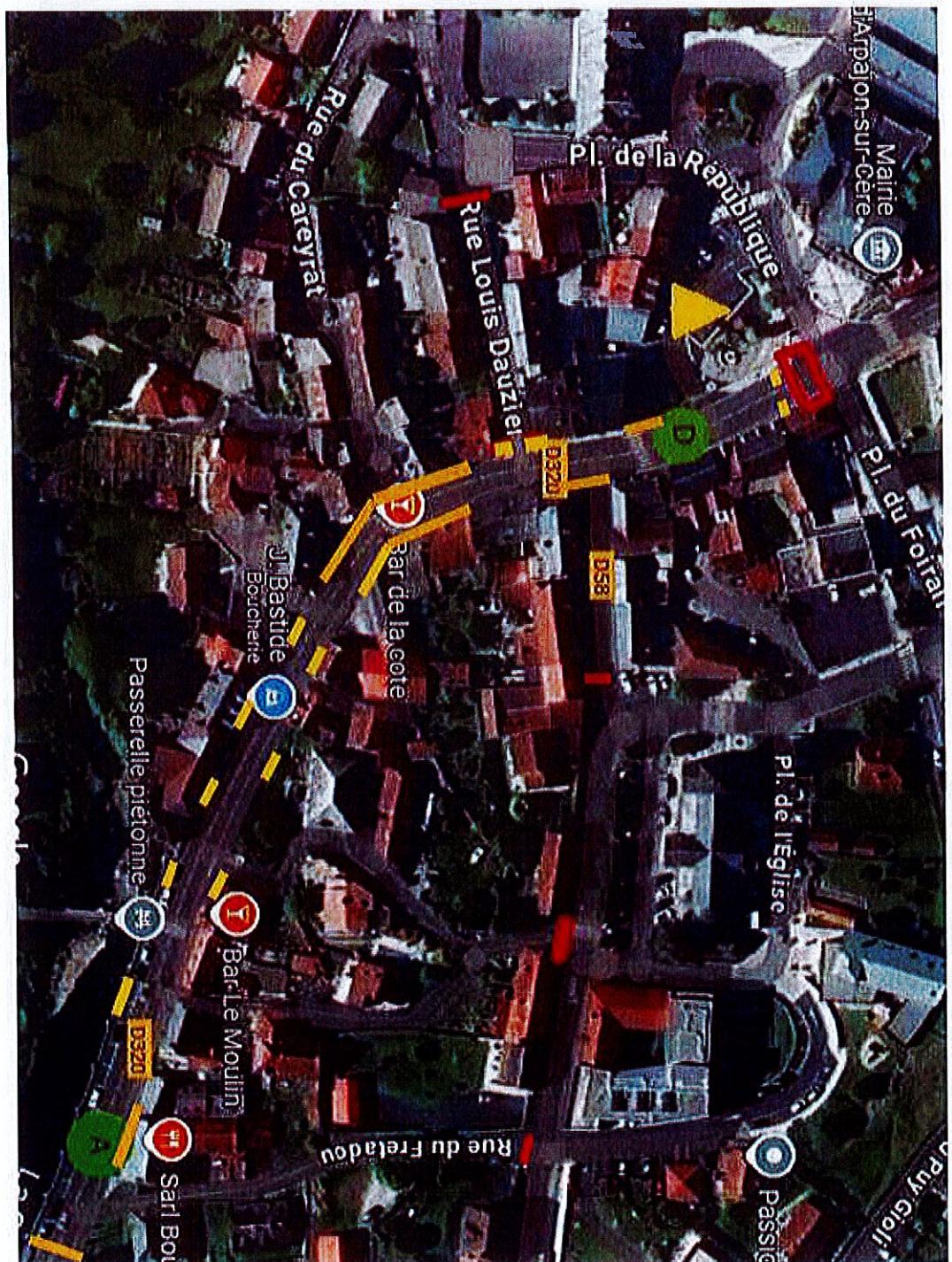
ARTICLE 7 : Mme le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, MM. le Directeur Principal des Polices Urbaines, le Président du Conseil Départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

A ARPAJON SUR CERE, le 25 juin 2025

Le Maire,



(Caisabellé) LANTUEJOUL



- B Ligne de départ de la course
- D Véhicule (camion)
- A Ligne d'arrivée de la course
- C Barrières bloquant passage voitures
- B Point de stationnement caisses à savon
- E Bottes de foin (sécurité + slalom)